

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Modifications du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du barème des émoluments et taxes et des instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023**

1. À sa cinquante-cinquième session (24<sup>e</sup> session ordinaire), l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté les modifications apportées aux règles 9, 15, 17 et 32 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et au point 2.1 du barème des émoluments et taxes, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023. Ces modifications nécessiteront la mise à jour du formulaire de demande internationale (Service de dépôt électronique du système de Madrid, Assistant Madrid et formulaire MM2).

2. En outre, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a modifié les instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommées "instructions administratives"), en consultation avec les Offices des parties contractantes. Les modifications apportées aux instructions administratives concernent la modification de l'instruction 11, la suppression des instructions 6.b), 14 et 15.b) et l'introduction de la nouvelle instruction 11*bis*. Les instructions administratives modifiées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

3. Le texte modifié du règlement d'exécution, du barème des émoluments et taxes et des instructions administratives, ainsi que le formulaire MM2 actualisé, sont disponibles dans l'annexe du présent avis.

#### Une seule représentation de la marque

4. Les modifications apportées à la règle 9.4)a)v) et vii) du règlement d'exécution élimineront l'exigence relative à une seconde représentation de la marque.

5. Actuellement, une seconde représentation de la marque est exigée lorsque la représentation de la marque dans la demande ou l'enregistrement de base (ci-après dénommée "marque de base") est en noir et blanc, et que le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale. Dans ce cas, le déposant doit fournir, dans la demande internationale, la représentation de la marque en noir et blanc, correspondant à la représentation dans la marque de base, et une seconde représentation en couleur.
6. À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les déposants devront fournir une seule représentation de la marque dans la demande internationale, qui doit être en couleur lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque.
7. Par suite de ces modifications, la règle 32.1)c) du règlement d'exécution, qui exige la publication des deux représentations fournies dans la situation décrite au paragraphe 5, sera supprimée.
8. Les modifications indiquées ci-dessus n'auront aucune incidence sur les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, ou sur les enregistrements internationaux en résultant. Le Bureau international de l'OMPI continuera d'instruire ces demandes internationales et, le cas échéant, enregistrera les deux représentations de la marque. De même, les enregistrements internationaux portant une date antérieure au 1<sup>er</sup> février 2023 qui comportent deux représentations de la marque, une en noir et blanc et une seconde en couleur, ne seront pas concernés.

#### Revendication de la couleur à titre d'élément distinctif de la marque

9. En vertu de la règle 9.4)a)vii) du règlement d'exécution, le déposant peut revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque lorsque cette revendication apparaît également dans la marque de base; sinon, le déposant peut faire cette revendication uniquement si la représentation dans la marque de base est dans la couleur ou les couleurs revendiquées dans la demande internationale.
10. Une modification de la règle 9.4)a)vii) du règlement d'exécution permettra également aux déposants de revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque lorsque la marque de base est protégée en couleur ou est destinée à être protégée en couleur, même lorsque la revendication correspondante ne figure pas dans la marque de base et que la représentation de la marque de base n'est pas en couleur.
11. La modification apportée à la règle 9.5)d)v), par voie de conséquence, précise qu'une revendication telle que décrite au paragraphe 10, ci-dessus, doit également être certifiée par l'Office d'origine.

#### Nouveaux moyens de représentation de la marque

12. Une modification de la règle 9.4)a)v) du règlement d'exécution entraînera le remplacement du terme "reproduction" par le terme "représentation". Par voie de conséquence, des modifications similaires seront apportées aux règles 15.1)iii), 17.2)v) et 32.1)b) du règlement d'exécution et au point 2.1 du barème des émoluments et taxes.
13. Une autre modification de la règle 9.4)a)v) du règlement d'exécution remplacera l'exigence actuelle, selon laquelle la reproduction de la marque doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans la demande internationale, par une nouvelle exigence, visant à transmettre la représentation de la marque dans la demande internationale ou avec cette demande, conformément aux instructions administratives.

14. La nouvelle instruction 11*bis* des instructions administratives prévoit que les déposants devront transmettre une représentation visuelle de la marque ne dépassant pas les 20 cm sur 20 dans la demande internationale ou avec celle-ci. Cette nouvelle instruction donnera également aux déposants la possibilité de transmettre une représentation de la marque dans un fichier numérique unique au lieu de transmettre une représentation visuelle de la marque dans la demande internationale ou avec celle-ci.

15. Le fichier numérique unique visé au paragraphe 14 peut consister en une représentation visuelle au format JPEG, PNG ou TIFF; en un enregistrement sonore au format WAV ou MP3 ne dépassant pas cinq Mo; ou en un enregistrement animé ou multimédia au format MP4 n'excédant pas 20 Mo. Le fichier numérique unique susmentionné doit être conforme à la norme pertinente de l'OMPI relative à l'information et la documentation en matière de marques<sup>1</sup>.

16. En vertu de la règle 9.5)d) du règlement d'exécution, l'Office d'origine doit continuer de certifier que la marque, telle que représentée dans la demande internationale ou avec celle-ci, est la même que la marque de base.

17. Les modifications apportées au règlement d'exécution et les modifications des instructions administratives mentionnées aux paragraphes 12 à 14 donneront aux titulaires la possibilité d'obtenir des enregistrements internationaux pour les marques représentées par un enregistrement sonore, animé ou multimédia. Néanmoins, les parties contractantes désignées continueront d'appliquer les dispositions juridiques nationales ou régionales pertinentes pour déterminer si la marque, telle qu'elle est représentée dans l'enregistrement international, peut faire l'objet d'une protection. Par exemple, les parties contractantes qui continuent d'exiger une représentation graphique de la marque pourraient ne pas accorder la protection aux marques représentées par un enregistrement sonore au format MP3.

18. Les utilisateurs du système de Madrid peuvent trouver des informations sur les types de marques susceptibles d'être protégés dans les parties contractantes du Protocole de Madrid, ainsi que des informations sur les exigences supplémentaires et les formats acceptables pour la représentation de la marque, dans l'outil en ligne sur le profil des membres du système de Madrid disponible à l'adresse : <https://www.wipo.int/madrid/memberprofiles/>.

#### Représentation de la marque dans une notification de refus provisoire

19. Lorsqu'un refus provisoire est fondé sur une marque antérieure, une modification de la règle 17.2)v) du règlement d'exécution donnera aux Offices des parties contractantes désignées la possibilité soit de transmettre une représentation de la marque antérieure dans la notification, soit d'indiquer comment le titulaire peut accéder à cette représentation

20. Cela serait par exemple le cas lorsque la représentation de la marque antérieure est un enregistrement sonore au format MP3 ou un enregistrement animé ou multimédia au format MP4. S'il n'est pas possible pour l'Office d'inclure une représentation de la marque dans la notification, l'Office sera tenu de transmettre des informations sur la manière dont le titulaire peut accéder à la représentation de la marque antérieure, par exemple un lien vers une base de données en ligne ou une publication accessible au public.

---

<sup>1</sup> Les normes applicables de l'OMPI sont les suivantes :

- ST.67 – Recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques;
- ST.68 – Recommandations concernant la gestion électronique des marques sonores;
- ST.69 – Recommandations concernant la gestion électronique des marques de mouvement et des marques multimédias.

## Échange électronique de communications avec le Bureau international de l'OMPI<sup>2</sup>

21. Les modifications apportées à l'instruction 11 des instructions administratives prévoient que toutes les communications avec le Bureau international de l'OMPI seront échangées par la voie électronique. En conséquence, l'instruction 6.b), portant sur plusieurs documents envoyés sous un même pli, l'instruction 14, qui traite de la date d'envoi des notifications de refus provisoires envoyées par l'intermédiaire des services postaux, et l'instruction 15.b), qui traite des documents accompagnant une notification de refus provisoire, seront supprimées.

22. Les Offices de toutes les parties contractantes échangent déjà toutes les communications avec le Bureau international de l'OMPI par voie électronique. De même, c'est déjà le cas de la plupart des déposants et titulaires. Les déposants et titulaires doivent envoyer leurs communications et présenter leurs demandes au Bureau international de l'OMPI soit par l'intermédiaire de la plateforme en ligne Contact Madrid, soit en utilisant le service en ligne e-Madrid.

23. Presque tous les titulaires et leurs mandataires ont déjà fourni une adresse électronique et reçoivent les communications du Bureau international de l'OMPI par la voie électronique. Les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore fourni d'adresse électronique doivent le faire dans les meilleurs délais. En outre, alors que le Bureau international de l'OMPI poursuit ses efforts afin de proposer une plateforme de services en ligne sécurisée, les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore fourni d'adresse électronique auront de plus en plus de difficultés à gérer leurs enregistrements internationaux.

Le 27 janvier 2023

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à l'avis n° 19/2022 à l'adresse : [https://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2022/madrid\\_2022\\_19.pdf](https://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2022/madrid_2022_19.pdf).

## Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

texte en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023

[...]

### Chapitre 2 Demande internationale

[...]

#### Règle 9 Conditions relatives à la demande internationale

[...]

##### 4) [Contenu de la demande internationale]

a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

[...]

v) une ~~reproduction~~ représentation de la marque, fournie conformément aux instructions administratives, qui ~~doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc~~ doit être en couleur lorsque la couleur est revendiquée en vertu du point vii),

[...]

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en couleur ou fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée ~~et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,~~

[...]

5) *[Contenu supplémentaire de la demande internationale]*

[...]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

[...]

v) que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou que la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, la même une revendication de couleur figure dans la demande internationale ou que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

[...]

[...]

[...]

**Chapitre 3**  
**Enregistrement international**

[...]

**Règle 15**  
**Date de l'enregistrement international**

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international]* Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

[...]

iii) une ~~reproduction~~ représentation de la marque,

[...]

[...]

## Chapitre 4

### Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

#### Règle 17

##### Refus provisoire

[...]

2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique

[...]

- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une ~~reproduction~~ représentation de cette première marque ou la marche à suivre pour accéder à cette représentation, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

[...]

[...]

## Chapitre 7

### Gazette et base de données

#### Règle 32

##### Gazette

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*

[...]

- b) La ~~reproduction~~ représentation de la marque est publiée telle qu'elle ~~figure est fournie~~ dans la demande internationale. Lorsque le déposant a fait la déclaration visée à la règle 9.4)a)vi), la publication indique ce fait.

- c) ~~[Supprimé] Lorsqu'une reproduction en couleur est fournie en vertu de la règle 9.4)a)v) ou vii), la gazette contient à la fois une reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur.~~

[...]

**Barème des émoluments et taxes**en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023*Barème des émoluments et taxes**Francs suisses***1. [Supprimé]****2. Demande internationale**

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

2.1. Émoluments de base (article 8.2)i) du Protocole)\*

2.1.1. lorsque aucune <del>reproduction</del> <u>représentation</u> de la marque n'est en couleur	653
---	-----

2.1.2. lorsqu'une <del>reproduction</del> <u>représentation</u> de la marque est en couleur	903
---	-----

[...]

---

\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsque aucune ~~reproduction~~représentation de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une ~~reproduction~~représentation de la marque est en couleur).



## Instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

texte en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023

[...]

### Troisième partie

**Communications avec le Bureau international; signature; représentation de la marque**

#### Instruction 6 :

**Exigence de la forme écrite; ~~envoi de plusieurs documents sous un même pli~~**

- a) Sous réserve de l'instruction 11.a), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et doivent être signées.
- b) ~~Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.~~ Supprimé

[...]

#### Instruction 11 :

**Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique**

- a)
  - i) ~~Si un Office le souhaite, les~~ Les communications entre ~~cet~~ un Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, ~~se feront~~ doivent être faites par des moyens électroniques selon ~~des~~ les modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.
  - ii) Les communications entre le Bureau international et les déposants et les titulaires ~~peuvent~~ doivent être faites par des moyens électroniques, ~~au moment et~~ selon des modalités qui sont ~~établis~~ établies par le Bureau international, dont les prescriptions détaillées seront publiées sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.
- c) ~~Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que~~ Lorsque, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

**Instruction 11bis :**  
**Représentation de la marque**

- a) La représentation visuelle de la marque ne doit pas dépasser les 20 cm sur 20 et doit être transmise dans la demande internationale ou avec celle-ci.
- b) À défaut, la représentation de la marque doit être transmise avec la demande internationale en tant que fichier numérique unique, et lorsqu'il s'agit :
  - i) d'une représentation visuelle, au format JPEG, PNG ou TIFF, conformément aux Recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques, énoncées dans la norme ST.67 de l'OMPI adoptée le 4 mai 2012; ou
  - ii) d'un enregistrement sonore, au format MP3 ou WAV, dont la taille ne dépasse pas les cinq Mo, conformément aux Recommandations concernant la gestion électronique des marques sonores, énoncées dans la norme ST.68 de l'OMPI adoptée le 24 mars 2016; ou
  - iii) d'un enregistrement animé ou multimédia, au format MP4, avec un codec AVC/H.264 ou MPEG-2/H.262, et dont la taille ne dépasse pas les 20 Mo, conformément aux Recommandations concernant la gestion électronique des marques de mouvement et des marques multimédias, énoncées dans la norme ST.69 de l'OMPI adoptée le 4 décembre 2020.

[...]

***Cinquième partie***  
***Notification de refus provisoires***

**Instruction 14 :**

**~~Date d'envoi d'une notification de refus provisoire~~ [\[Supprimé\]](#)**

~~Dans le cas d'une notification de refus provisoire expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à toute date de refus ou toute date d'envoi mentionnée dans la notification, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.~~

**Instruction 15 :**

**Contenu d'une notification de refus provisoire fondé sur une opposition**

- a) Une notification de refus provisoire fondé sur une opposition doit se confiner aux éléments visés à la règle 17.2) et 3). L'indication des motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, conformément à la règle 17.2)iv), doit, en plus de la déclaration selon laquelle le refus est fondé sur une opposition, énumérer de manière concise quels sont les motifs de l'opposition (par exemple, un conflit avec une marque antérieure ou avec un autre droit antérieur ou un défaut de caractère distinctif). Lorsque l'opposition est fondée sur un conflit avec un droit antérieur autre qu'une marque enregistrée ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, ce droit et, de préférence, le propriétaire de ce droit, doivent être identifiés de manière aussi concise que possible. La notification ne doit pas être accompagnée par un mémorandum ou par des pièces justificatives.
- b) ~~Tout document accompagnant la notification qui n'est pas sur papier libre de format A4 ou qui n'est pas approprié pour être numérisé, ainsi que toute pièce qui n'est pas de nature documentaire, tels que des échantillons ou des emballages, ne seront pas inscrits et le Bureau international en disposera.~~ [\[Supprimé\]](#)

[...]

## MM2 (F) – DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL RELEVANT DU PROTOCOLE DE MADRID

Nous vous recommandons vivement d'utiliser l'[Assistant Madrid](#) pour déposer une demande internationale. L'utilisation de l'Assistant Madrid vous permettra non seulement d'économiser du temps et des efforts mais aussi de payer les émoluments et taxes correspondants en ligne, par carte de crédit ou par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès de l'OMPI.

À remplir par le déposant :

Nombre de feuilles supplémentaires pour plusieurs déposants :

Nombre de feuilles supplémentaires :

Nombre de formulaires MM17 :

Formulaire MM18 (le cas échéant, cocher la case)

Référence du déposant (facultatif) :

À remplir par l'Office d'origine :

Référence de l'Office (facultatif) :

### 1. NOM DE L'OFFICE D'ORIGINE

### 2. DÉPOSANT<sup>1</sup>

S'il y a plusieurs déposants, veuillez indiquer le nombre de déposants et remplir la "Feuille supplémentaire pour plusieurs déposants".

Nombre de déposants :

a) Nom :

b) Adresse :

<sup>1</sup> S'il y a plusieurs déposants, veuillez fournir les informations **uniquement** pour le déposant indiqué en premier sur le formulaire et compléter les informations demandées dans la "Feuille supplémentaire pour plusieurs déposants" annexée à ce formulaire.

MM2 (F), page 2

c) Adresse électronique<sup>2</sup> :

d) Numéro de téléphone<sup>3</sup> :

e) Nationalité ou forme juridique et État selon la législation duquel la personne morale a été constituée<sup>4</sup> :

i)  Si le déposant est une **personne physique**, nationalité du déposant :

Nationalité du déposant :	<input type="text"/>
---------------------------	----------------------

ii)  Si le déposant est une **personne morale**, veuillez fournir les **deux** indications suivantes :

Forme juridique de la personne morale :	<input type="text"/>
État (pays) et, le cas échéant, entité territoriale à l'intérieur de cet État (canton, province, état, etc.) selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée :	<input type="text"/>

Informations pour la correspondance (facultatif) :

f) Langue souhaitée pour la correspondance<sup>5</sup> :  Anglais  Espagnol  Français

<sup>2</sup> Vous devez fournir l'adresse électronique du déposant. Si un mandataire est constitué, l'adresse électronique du déposant et celle du mandataire doivent être différentes. Si vous n'indiquez pas l'adresse électronique du déposant ou si celle-ci est identique à celle du mandataire, vous recevrez un avis d'irrégularité et retarderez le traitement de la demande. Le déposant doit s'assurer que l'adresse électronique indiquée ici est correcte et à jour.

L'OMPI enverra toutes les communications relatives à cette demande internationale et à l'enregistrement international qui en est issu à l'adresse électronique du déposant, à moins qu'une adresse électronique alternative pour la correspondance ne soit fournie à la rubrique 2.g)ii) ou qu'un mandataire ne soit constitué à la rubrique 4.

Lorsqu'un mandataire est constitué, l'OMPI enverra exclusivement les communications à l'adresse électronique du mandataire, à l'exception de quelques communications pour lesquelles le règlement d'exécution exige que l'OMPI envoie une copie au titulaire (voir la Note concernant le dépôt du formulaire MM2).

<sup>3</sup> Il n'est pas obligatoire de fournir un numéro de téléphone, mais cela permettra à l'OMPI de prendre contact avec vous si nécessaire.

<sup>4</sup> Ces indications peuvent être requises pour certaines désignations; veuillez ne fournir ces indications qu'à la rubrique i) ou ii) mais **pas** aux deux.

<sup>5</sup> Si vous n'indiquez pas la langue souhaitée pour la correspondance, l'OMPI enverra toutes les communications relatives à cette demande internationale et à l'enregistrement international qui en est issu dans la langue de la demande internationale.

g) Adresse et adresse électronique alternatives pour la correspondance<sup>6</sup> :

## i) Adresse pour la correspondance :

## ii) Adresse électronique :

3. QUALIFICATION POUR DÉPOSER<sup>7</sup>

## a) Veuillez cocher la case appropriée :

- i)  lorsque la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1 est un État, si le déposant est un ressortissant de cet État; ou
- ii)  lorsque la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1 est une organisation, le nom de l'État dont le déposant est un ressortissant :  ; ou
- iii)  si le déposant est domicilié sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1; ou
- iv)  si le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1.

## b) Lorsque l'adresse du déposant donnée à la rubrique 2.b) n'est pas dans la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1, indiquer dans l'espace prévu ci-dessous :

- i) si la case correspondant à l'alinéa a)iii) de la présente rubrique a été cochée, le domicile du déposant sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine, ou,

<sup>6</sup> Ne remplissez cette rubrique que si vous souhaitez que l'OMPI vous envoie toutes les communications relatives à cette demande internationale et à l'enregistrement international qui en est issu à une adresse et une adresse électronique différentes que celles indiquées à la rubrique 2.b) et c).

<sup>7</sup> S'il y a plusieurs déposants, veuillez fournir les informations relatives à la qualification pour déposer uniquement pour le déposant indiqué en premier sur le formulaire et remplir la "Feuille supplémentaire pour plusieurs déposants" annexée à ce formulaire.

MM2 (F), page 4

- ii) si la case correspondant à l'alinéa a)iv) de la présente rubrique a été cochée, l'adresse de l'établissement industriel ou commercial du déposant sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine.

#### 4. CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE<sup>8</sup>

a) **Nom :**

b) **Adresse :**

c) **Adresse électronique<sup>9</sup> :**

d) **Numéro de téléphone<sup>10</sup> :**

#### 5. DEMANDE DE BASE OU ENREGISTREMENT DE BASE

Numéro de la demande de base :  Date de la demande de base (jj/mm/aaaa) :

Numéro de l'enregistrement de base :  Date de l'enregistrement de base (jj/mm/aaaa) :

<sup>8</sup> Vous devez fournir le nom, l'adresse et l'adresse électronique du mandataire, auquel cas, l'OMPI ne peut inscrire la constitution du mandataire.

<sup>9</sup> Lorsqu'un mandataire est constitué, l'OMPI enverra exclusivement toutes les communications relatives à cette demande internationale et à l'enregistrement international qui en est issu à l'adresse électronique du mandataire, à l'exception de quelques communications pour lesquelles le règlement d'exécution exige que l'OMPI envoie une copie au titulaire (voir la Note concernant le dépôt du formulaire MM2). Le déposant et le mandataire doivent s'assurer que l'adresse électronique indiquée ici est correcte et mise à jour.

<sup>10</sup> Il n'est pas obligatoire de fournir un numéro de téléphone, mais cela permettra à l'OMPI de prendre contact avec votre mandataire si nécessaire.

**6. PRIORITÉ REVENDIQUÉE**

- Le déposant revendique la priorité du dépôt antérieur mentionné ci-dessous :

Office auprès duquel le dépôt  
antérieur a été effectué :

Numéro du dépôt antérieur  
(s'il est disponible) :

Date du dépôt antérieur  
(jj/mm/aaaa) :

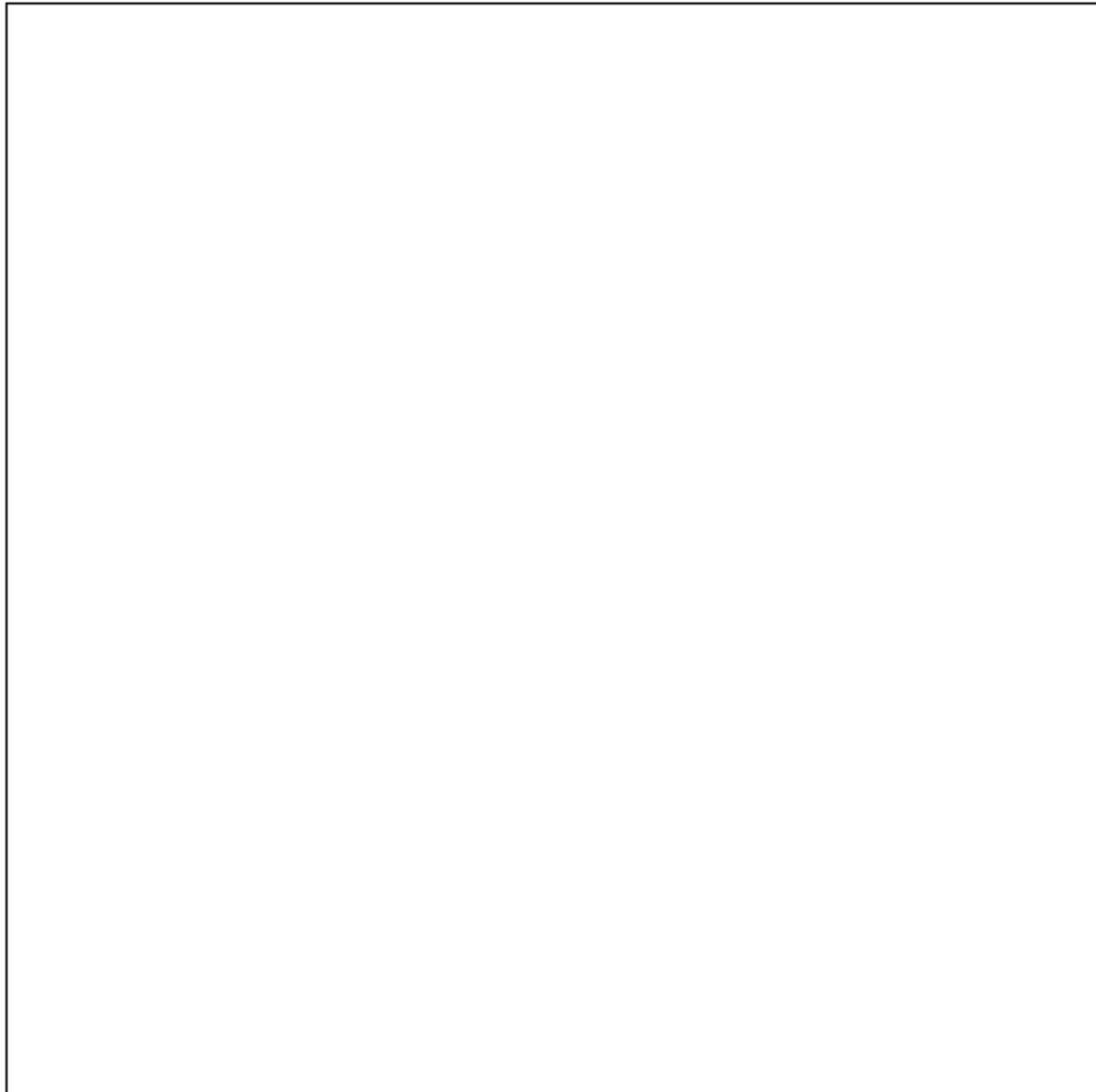
Si la revendication de priorité ne s'applique pas à la totalité des produits et services énumérés à la rubrique 10 du présent formulaire, indiquer ci-dessous les produits et services pour lesquels la priorité est revendiquée :

- Si plusieurs priorités sont revendiquées, cocher la case et utiliser une feuille supplémentaire en donnant les renseignements demandés ci-dessus pour chaque priorité revendiquée.



## 7. LA MARQUE

- a) Placer la représentation de la marque, telle qu'elle figure dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, dans le carré ci-dessous<sup>11</sup> ; ou joignez-la à la présente demande sous forme de fichier numérique unique<sup>12</sup>.



<sup>11</sup> Une représentation visuelle de la marque qui ne doit pas dépasser une taille maximale de 20 centimètres sur 20.

<sup>12</sup> Le fichier numérique unique peut être une représentation visuelle, au format JPEG, PNG ou TIFF, un enregistrement sonore, au format MP3 ou WAV (dont la taille ne dépasse pas les 5 Mo) ou un enregistrement animé ou multimédia, au format MP4 (avec les codecs AVC/H.264 ou MPEG 2/H.262, dont la taille ne dépasse pas les 20 Mo).

MM2 (F), page 7

- b)  Le déposant déclare qu'il souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard.
- c)  La marque consiste exclusivement en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, sans aucun élément figuratif.

**8. COULEUR(S) REVENDIQUÉE(S)**

- a)  Le déposant revendique la couleur comme élément distinctif de la marque. Couleur ou combinaison de couleurs revendiquée :

- b) Indication, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui sont dans cette couleur (lorsqu'elle est requise pour certaines désignations) :

**9. INDICATIONS DIVERSES**

- a)  Translittération de la marque (cette indication est obligatoire lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains) :

- b) Traduction de la marque (lorsqu'elle est requise pour certaines désignations ; veuillez ne pas cocher la case de la rubrique c) si vous fournissez une traduction) :

i) en anglais :

ii) en espagnol :

iii) en français :

- c)  Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification (et ne peuvent donc être traduits ; veuillez ne pas cocher cette case si vous avez fourni une traduction à la rubrique b)).

MM2 (F), page 8

- d) Le cas échéant, cocher la ou les cases pertinentes ci-dessous :
- Marque tridimensionnelle
- Marque sonore
- Marque collective, marque de certification ou marque de garantie
- e) Description de la marque (lorsqu'elle est requise pour certaines désignations) :
- i) Description de la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base, le cas échéant (**veuillez ne remplir cette rubrique que si l'Office d'origine exige que vous inclusiez cette description dans la demande internationale aux fins de la rubrique 13.a)ii) de ce formulaire**) :
- 
- ii) Description volontaire de la marque (toute description de la marque exprimée par des mots, y compris la description contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base si vous ne deviez pas fournir cette description à la rubrique e)i) ci-dessus) :
- 
- f) **Éléments verbaux de la marque (le cas échéant) :**
- 
- g) **Le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard des élément(s) suivant(s) de la marque :**
-

**10. PRODUITS ET SERVICES<sup>13</sup>**

- a) Indiquer ci-dessous la ou les classe(s) et les produits et services qui doivent être couverts par l'enregistrement international<sup>14</sup> :

Classe : Produits et services<sup>15</sup> :

--	--

- b)  Le déposant souhaite limiter la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs désignations, comme suit :

Désignation : Classe(s) ou classe(s) et produits et services pour cette désignation :

--	--

- Si l'espace prévu est insuffisant, cocher la case et utiliser une **feuille supplémentaire**.

<sup>13</sup> Vous pouvez trouver les indications qui sont acceptées par l'OMPI dans le Gestionnaire de produits et services de Madrid (MGS). Vous pouvez également y trouver des informations sur les indications acceptées par certains Offices. Le MGS est disponible à l'adresse suivante : <https://webaccess.wipo.int/mgs/?lang=fr>.

<sup>14</sup> Veuillez utiliser la police "Courier New" ou "Times New Roman", taille 12 pt, ou plus.

<sup>15</sup> Veuillez utiliser le point virgule (;) pour séparer les indications ou les produits ou services énumérés dans une classe donnée. Par exemple:

09 Trames pour la photogravure ; ordinateurs.

35 Publicité ; établissement de statistiques ; agences d'informations commerciales.

**11. DÉSIGNATIONS<sup>16</sup>**

Cocher les cases correspondantes :

- |   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> <b>AE</b> Émirats arabes unis                            | <input type="checkbox"/> <b>DZ</b> Algérie                                    | <input type="checkbox"/> <b>KZ</b> Kazakhstan  | <input type="checkbox"/> <b>RO</b> Roumanie  |
| <input type="checkbox"/> <b>AF</b> Afghanistan                                    | <input type="checkbox"/> <b>EE</b> Estonie                                    | <input type="checkbox"/> <b>LA</b> République démocratique populaire lao                                     | <input type="checkbox"/> <b>RS</b> Serbie  |
| <input type="checkbox"/> <b>AG</b> Antigua-et-Barbuda                             | <input type="checkbox"/> <b>EG</b> Egypte                                     | <input type="checkbox"/> <b>LI</b> Liechtenstein   | <input type="checkbox"/> <b>RU</b> Fédération de Russie                            |
| <input type="checkbox"/> <b>AL</b> Albanie  | <input type="checkbox"/> <b>EM</b> Union européenne <sup>a</sup>              | <input type="checkbox"/> <b>LR</b> Libéria   | <input type="checkbox"/> <b>RW</b> Rwanda  |
| <input type="checkbox"/> <b>AM</b> Arménie  | <input type="checkbox"/> <b>ES</b> Espagne                                    | <input type="checkbox"/> <b>LS</b> Lesotho <sup>b</sup>  | <input type="checkbox"/> <b>SD</b> Soudan  |
| <input type="checkbox"/> <b>AT</b> Autriche                                       | <input type="checkbox"/> <b>FI</b> Finlande                                   | <input type="checkbox"/> <b>LT</b> Lituanie  | <input type="checkbox"/> <b>SE</b> Suède   |
| <input type="checkbox"/> <b>AU</b> Australie                                      | <input type="checkbox"/> <b>FR</b> France                                     | <input type="checkbox"/> <b>LV</b> Lettonie  | <input type="checkbox"/> <b>SG</b> Singapour <sup>b</sup>                          |
| <input type="checkbox"/> <b>AZ</b> Azerbaïdjan                                    | <input type="checkbox"/> <b>GB</b> Royaume-Uni <sup>b,i</sup>                 | <input type="checkbox"/> <b>MA</b> Maroc   | <input type="checkbox"/> <b>SI</b> Slovénie  |
| <input type="checkbox"/> <b>BA</b> Bosnie-Herzégovine                             | <input type="checkbox"/> <b>GE</b> Géorgie                                    | <input type="checkbox"/> <b>MC</b> Monaco  | <input type="checkbox"/> <b>SK</b> Slovaquie                                       |
| <input type="checkbox"/> <b>BG</b> Bulgarie                                       | <input type="checkbox"/> <b>GG</b> Guernesey <sup>b,k</sup>                   | <input type="checkbox"/> <b>MD</b> République de Moldova   | <input type="checkbox"/> <b>SL</b> Sierra Leone                                    |
| <input type="checkbox"/> <b>BH</b> Bahreïn  | <input type="checkbox"/> <b>GH</b> Ghana                                      | <input type="checkbox"/> <b>ME</b> Monténégro  | <input type="checkbox"/> <b>SM</b> Saint-Marin                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>BN</b> Brunéi Darussalam <sup>b</sup>                 | <input type="checkbox"/> <b>GM</b> Gambie                                     | <input type="checkbox"/> <b>MG</b> Madagascar  | <input type="checkbox"/> <b>ST</b> Sao Tomé-et-Principe                            |
| <input type="checkbox"/> <b>BQ</b> Bonaire, Saint-Eustache et Saba <sup>f,g</sup> | <input type="checkbox"/> <b>GR</b> Grèce                                      | <input type="checkbox"/> <b>MK</b> Macédoine du Nord   | <input type="checkbox"/> <b>SX</b> Saint-Martin (partie néerlandaise) <sup>f</sup> |
| <input type="checkbox"/> <b>BR</b> Brésil <sup>e,h</sup>                          | <input type="checkbox"/> <b>HR</b> Croatie                                    | <input type="checkbox"/> <b>MN</b> Mongolie  | <input type="checkbox"/> <b>SY</b> République arabe syrienne                       |
| <input type="checkbox"/> <b>BT</b> Bhoutan  | <input type="checkbox"/> <b>HU</b> Hongrie                                    | <input type="checkbox"/> <b>MW</b> Malawi <sup>b</sup>   | <input type="checkbox"/> <b>SZ</b> Eswatini  |
| <input type="checkbox"/> <b>BW</b> Botswana                                       | <input type="checkbox"/> <b>ID</b> Indonésie                                  | <input type="checkbox"/> <b>MX</b> Mexique   | <input type="checkbox"/> <b>TH</b> Thaïlande                                       |
| <input type="checkbox"/> <b>BX</b> Benelux <sup>i</sup>                           | <input type="checkbox"/> <b>IE</b> Irlande <sup>b</sup>                       | <input type="checkbox"/> <b>MY</b> Malaisie <sup>b</sup>   | <input type="checkbox"/> <b>TJ</b> Tadjikistan                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>BY</b> Bélarus  | <input type="checkbox"/> <b>IL</b> Israël                                     | <input type="checkbox"/> <b>MZ</b> Mozambique <sup>b</sup>   | <input type="checkbox"/> <b>TM</b> Turkménistan                                    |
| <input type="checkbox"/> <b>CA</b> Canada   | <input type="checkbox"/> <b>IN</b> Inde <sup>b</sup>                          | <input type="checkbox"/> <b>NA</b> Namibie   | <input type="checkbox"/> <b>TN</b> Tunisie   |
| <input type="checkbox"/> <b>CH</b> Suisse   | <input type="checkbox"/> <b>IR</b> Iran (République Islamique d')             | <input type="checkbox"/> <b>NO</b> Norvège   | <input type="checkbox"/> <b>TR</b> Türkiye   |
| <input type="checkbox"/> <b>CL</b> Chili  | <input type="checkbox"/> <b>IS</b> Islande                                    | <input type="checkbox"/> <b>NZ</b> Nouvelle-Zélande <sup>b</sup>   | <input type="checkbox"/> <b>TT</b> Trinité-et-Tobago <sup>b</sup>                  |
| <input type="checkbox"/> <b>CN</b> Chine  | <input type="checkbox"/> <b>IT</b> Italie                                     | <input type="checkbox"/> <b>OA</b> Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) <sup>c</sup> | <input type="checkbox"/> <b>UA</b> Ukraine   |
| <input type="checkbox"/> <b>CO</b> Colombie                                       | <input type="checkbox"/> <b>JM</b> Jamaïque                                   | <input type="checkbox"/> <b>OM</b> Oman  | <input type="checkbox"/> <b>US</b> États-Unis d'Amérique <sup>d</sup>              |
| <input type="checkbox"/> <b>CU</b> Cuba <sup>e</sup>                              | <input type="checkbox"/> <b>JP</b> Japon <sup>e</sup>                         | <input type="checkbox"/> <b>PH</b> Philippines   | <input type="checkbox"/> <b>UZ</b> Ouzbékistan                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>CV</b> Cabo Verde <sup>b</sup>                        | <input type="checkbox"/> <b>KE</b> Kenya                                      | <input type="checkbox"/> <b>PK</b> Pakistan <sup>b</sup>   | <input type="checkbox"/> <b>VN</b> Viet Nam  |
| <input type="checkbox"/> <b>CW</b> Curaçao <sup>f</sup>                           | <input type="checkbox"/> <b>KG</b> Kirghizistan                               | <input type="checkbox"/> <b>PL</b> Pologne   | <input type="checkbox"/> <b>WS</b> Samoa   |
| <input type="checkbox"/> <b>CY</b> Chypre   | <input type="checkbox"/> <b>KH</b> Cambodge                                   | <input type="checkbox"/> <b>PT</b> Portugal  | <input type="checkbox"/> <b>ZM</b> Zambie  |
| <input type="checkbox"/> <b>CZ</b> République tchèque                             | <input type="checkbox"/> <b>KP</b> République populaire démocratique de Corée |  | <input type="checkbox"/> <b>ZW</b> Zimbabwe  |
| <input type="checkbox"/> <b>DE</b> Allemagne                                      | <input type="checkbox"/> <b>KR</b> République de Corée                        |  |  |
| <input type="checkbox"/> <b>DK</b> Danemark                                       |   |  |  |

<sup>16</sup> Vous pouvez trouver des informations sur les procédures des Office nationaux ou régionaux dans la base de données des profils des Membres du système de Madrid, disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/memberprofiles>.

- \* La désignation de l'Union européenne couvre ses États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède).

Si l'Union européenne est désignée, il est obligatoire d'indiquer une deuxième langue de travail devant l'Office de l'Union européenne, parmi l'une des suivantes :

allemand  anglais  espagnol  italien

Par ailleurs, si le déposant souhaite revendiquer l'ancienneté d'une marque antérieure enregistrée dans, ou pour, un État membre de l'Union européenne, le formulaire officiel MM17 doit être annexé à la présente demande internationale.

- b En désignant le Brunéi Darussalam, le Cabo Verde, Guernessey, l'Inde, l'Irlande, le Lesotho, la Malaisie, le Malawi, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni, Singapour ou la Trinité-et-Tobago, le déposant déclare qu'il a l'intention que la marque sera utilisée par lui-même ou avec son consentement dans ce pays en relation avec les produits et services identifiés dans la présente demande.
- c La désignation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) couvre les États membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.
- d Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, il est obligatoire d'annexer à la présente demande internationale le formulaire officiel (MM18) contenant la déclaration d'intention d'utiliser la marque requise par cette partie contractante. La rubrique 2.e) du présent formulaire doit également être remplie.
- \* Le Brésil, Cuba et le Japon ont fait une notification conformément à la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole. Leurs taxes individuelles respectives sont dues en deux parties. Par conséquent, lorsque le Brésil, Cuba ou le Japon est désigné, seule la première partie de la taxe individuelle applicable est due au moment du dépôt de la présente demande internationale. La seconde partie ne devra être payée que si l'Office de la partie contractante concernée désignée considère que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international remplit les conditions requises pour être protégée. La date limite de paiement de la seconde partie ainsi que le montant dû seront notifiés au titulaire de l'enregistrement international à une date ultérieure.
- f Entité territoriale qui faisait partie des anciennes Antilles néerlandaises.
- g La protection est automatiquement accordée lorsque BQ (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) est désignée (voir l'Avis n° 27/2011).
- h En désignant le Brésil, le déposant déclare que lui-même ou une entreprise qu'il contrôle exerce véritablement et légalement une activité commerciale en lien avec les produits et services pour lesquels le Brésil est désigné, et accepte de recevoir par courrier postal des notifications, y compris des citations, qui ne sont pas couvertes par le Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international de la marque qui fait l'objet de la demande internationale, émises dans le cadre de procédures judiciaires menées au Brésil.
- i La désignation du Benelux couvre les États suivants : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.
- j La désignation du Royaume-Uni couvre l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse, l'Irlande du Nord, le territoire britannique d'outre-mer des Îles Falkland (Malvinas) et Gibraltar, ainsi que deux dépendances de la Couronne britannique, à savoir l'île de Man et Jersey (voir les Avis n° 38/2015 et 77/2020).
- k Le Bailliage de Guernessey est une dépendance autonome de la Couronne britannique (voir l'Avis n° 77/2020).

## 12. SIGNATURE DU DÉPOSANT ET/OU DE SON MANDATAIRE

Si exigé ou autorisé par l'Office d'origine.

En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :

Signature :

### 13. ATTESTATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L'OFFICE D'ORIGINE

a) **Attestation.** L'Office d'origine certifie :

- i) que la requête aux fins de la présentation de la présente demande lui est parvenue le (jj/mm/aaaa)

- ii) que le déposant nommé à la rubrique 2 et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base mentionné à la rubrique 5 sont une seule et même personne,

que toute indication donnée à la rubrique 7.d), 9.d) ou 9.e)i) figure aussi dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

que la marque à la rubrique 7.a) correspond à la marque figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou que la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, une revendication de la couleur figure à la rubrique 8 ou que, si la couleur est revendiquée à la rubrique 8 sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

que les produits et services indiqués à la rubrique 10 sont couverts par la liste des produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

Si la présente demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base, l'attestation ci-dessus est réputée s'appliquer à toutes ces demandes ou tous ces enregistrements.

b) **Nom de l'Office :**

c) **Nom et signature du fonctionnaire signant au nom de l'Office :**

*En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :*

d) **Adresse électronique de la personne de contact à l'Office :**



**MÉTHODE DE PAIEMENT**

Si vous souhaitez débiter le montant des émoluments et taxes de votre compte courant ouvert auprès de l'OMPI, cochez la case et fournissez les informations demandées à la rubrique a). Si vous avez déjà transféré ces montants sur le compte bancaire ou postal de l'OMPI, veuillez indiquer autant d'informations que possible à la rubrique b) afin de permettre à l'OMPI d'identifier et d'affecter votre paiement.

**a) INSTRUCTION À L'EFFET DE PRÉLEVER SUR UN COMPTE COURANT OUVERT AUPRÈS DE L'OMPI**

- Par la présente, il est donné instruction au Bureau international de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte courant ouvert auprès de l'OMPI (si cette case est cochée, il n'est pas nécessaire de compléter b)).

Titulaire du compte :	
Numéro du compte :	
Identité de l'auteur des instructions :	

**b) TRANSFERT SUR LE COMPTE BANCAIRE OU POSTAL**

Identité de l'auteur du paiement :		
Paiement reçu et confirmé par l'OMPI	<input type="checkbox"/>	Numéro de quittance de l'OMPI
Versement sur le compte bancaire de l'OMPI n° IBAN CH51 0483 5048 7080 8100 0 Crédit Suisse, CH-1211 Genève 70 Swift/BIC : CRESCHZZ80A	<input type="checkbox"/>	Références du paiement      jj/mm/aaaa
Versement sur le compte postal de l'OMPI (uniquement pour des paiements intereuropéens) n° IBAN CH03 0900 0000 1200 5000 8 Swift/BIC : POFICHBE	<input type="checkbox"/>	Références du paiement      jj/mm/aaaa



**FEUILLE DE CALCUL DES ÉMOLUMENTS ET TAXES**

**MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES** (voir calculateur de taxes : [www.wipo.int/madrid/fr/fees/calculator.jsp](http://www.wipo.int/madrid/fr/fees/calculator.jsp))

<p><b>Émoluments de base</b> : 653 francs suisses si la représentation de la marque est en noir et blanc uniquement; 903 francs suisses s'il y a une représentation en couleur. (Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies (<a href="http://www.wipo.int/ldcs/en/country">www.wipo.int/ldcs/en/country</a>), 65 francs suisses si la représentation est en noir et blanc uniquement et 90 francs suisses s'il y a une représentation en couleur.)</p>	
---	--

**Compléments d'émoluments et émoluments supplémentaires :**

Nombre de désignations auxquelles le complément d'émolument s'applique	Complément d'émolument	Montant total des compléments d'émoluments	
	x 100 francs suisses	=	=
Nombre de classes de produits et services en sus de la troisième	Émoluments supplémentaires	Montant total des émoluments supplémentaires	
	x 100 francs suisses	=	=

**Taxes individuelles (francs suisses)<sup>17</sup> :**

Désignations	Taxe individuelle	Désignations	Taxe individuelle

Montant total des taxes individuelles =

**TOTAL GÉNÉRAL (francs suisses)** =

<sup>17</sup> Lorsque l'Office d'origine est lié à la fois par l'Arrangement et le Protocole, vous devrez payer les taxes standard pour les désignations qui sont également liées par les deux traités, même lorsque des taxes individuelles s'appliquent à l'égard de ces désignations.

**FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE POUR PLUSIEURS DÉPOSANTS** N°  de Veuillez remplir une feuille distincte pour **chaque déposant**.**DÉPOSANT** N°  de a) **Nom :** b) **Adresse :**  
c) **Adresse électronique<sup>18</sup> :** d) **Numéro de téléphone<sup>19</sup> :** e) **Nationalité ou forme juridique et État selon la législation duquel la personne morale a été constituée<sup>20</sup> :**i)  Si le déposant est une **personne physique**, nationalité du déposant :  
Nationalité du déposant : ii)  Si le déposant est une **personne morale**, veuillez fournir les **deux** indications suivantes :  

Forme juridique de la personne morale :	<input type="text"/>
État (pays) et, le cas échéant, entité territoriale à l'intérieur de cet État (canton, province, état, etc.) selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée :	<input type="text"/>

<sup>18</sup> Vous **devez** fournir l'adresse électronique de chaque déposant. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit fournir sa propre adresse électronique. Ces adresses électroniques doivent être différentes les unes des autres ainsi que de celle de leur mandataire, le cas échéant. Le déposant doit s'assurer que l'adresse électronique indiquée ici est correcte et à jour.

L'OMPI enverra **exclusivement** toutes les communications relatives à cette demande internationale et à l'enregistrement international qui en est issu à l'adresse électronique du déposant indiqué en premier à la rubrique 2 du formulaire ci-joint, à moins qu'une adresse électronique alternative pour la correspondance ne soit fournie à la rubrique 2.g)ii) ou qu'un mandataire ne soit constitué à la rubrique 4.

<sup>19</sup> Il n'est pas obligatoire de fournir un numéro de téléphone, mais cela permettra à l'OMPI de prendre contact avec vous si nécessaire.

<sup>20</sup> Ces indications peuvent être requises pour certaines désignations; veuillez ne fournir ces indications qu'à la rubrique i) ou ii) mais **pas** aux deux.

**QUALIFICATION POUR DÉPOSER**

a) Veuillez cocher la case appropriée :

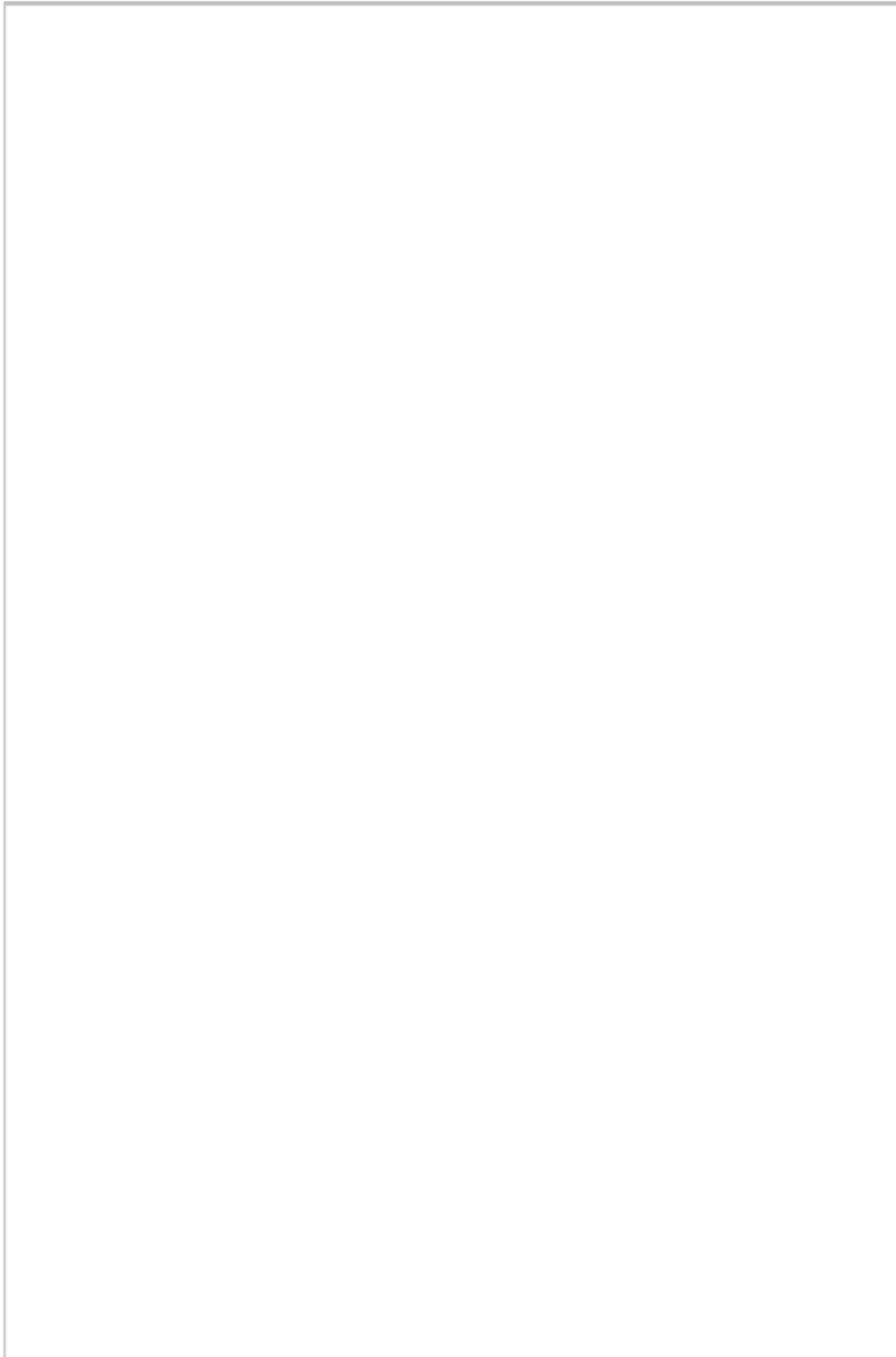
- i)  lorsque la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1 est un État, si le déposant est un ressortissant de cet État; ou
- ii)  lorsque la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1 est une organisation, le nom de l'État dont le déposant est un ressortissant :  
 ; ou
- iii)  si le déposant est domicilié sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1; ou
- iv)  si le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1.

b) Lorsque l'adresse du déposant donnée à la rubrique 2.b) n'est pas dans la partie contractante de l'Office d'origine mentionnée à la rubrique 1, indiquer dans l'espace prévu ci-dessous :

- i) si la case correspondant à l'alinéa a)iii) de la présente rubrique a été cochée, le domicile du déposant sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine, ou,
- ii) si la case correspondant à l'alinéa a)iv) de la présente rubrique a été cochée, l'adresse de l'établissement industriel ou commercial du déposant sur le territoire de la partie contractante de l'Office d'origine.

**FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE**

N°  de



MM2 (F) – Février 2023

[Fin de l'annexe]